

**ANNEXE 5**  
**TRANSACTION PÉNALE**

La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du code de l'environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du code forestier (art. L. 161-25 CF), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du code rural et de pêche maritime (art. L. 205-10 CRPM).

La procédure de transaction pénale est réservée aux **contraventions** (à l'exception des contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code pénal) **et délits de faible gravité** (les délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement ne peuvent faire l'objet d'une procédure de transaction).

Elle est exclue lorsque :

- les faits ont été commis de façon manifestement délibérée,
- les faits ont été réitérés,
- les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes,
- des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en **priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement** assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une **amende transactionnelle**, selon le **barème indicatif** des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,
- les circonstances de commission des faits,
- la mise en œuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,
- le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

Le barème indicatif ci-dessous sera **doublé** (tout en respectant le plafond légal) en cas de commission des faits:

- par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle,
- générant des risques d'atteintes importantes à l'environnement ou à des personnes,
- d'infraction dans le domaine de l'eau, entreprise sur une masse d'eau classée en «risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)»,
- d'infraction dans le domaine de la nature, avec atteinte mineure aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (absence de transaction en cas d'atteinte majeure).

Pour les contraventions des 3 premières classes, compte tenu des montants de l'amende transactionnelle, la procédure de transaction pénale ne sera mise en œuvre qu'à condition de prévoir des mesures complémentaires (réparation des atteintes à l'environnement) à l'amende transactionnelle.

### ***A/ Barème indicatif de l'amende de transaction pénale***

Nature de l'infraction	Quantum de la peine d'amende encourue	Montant de l'amende transactionnelle			
		Le mis en cause a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparations		Le mis en cause n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits	
		Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
<b>C1</b>	38 €	11 €	33 €	12 €	60 €
<b>C2</b>	150 €	35 €	100 €	35 €	175 €
<b>C3</b>	450 €	68 €	170 €	90 €	450 €
<b>C4</b>	750 €	100 €	250 €	150 €	750 €
<b>C5</b>	1.500 €	200 €	500 €	300 €	1 500,00 €
<b>Délits – Tranche 1</b>	amende inférieure à 15 000 €	1 000 €	2 000 €	1 500€	3 000€
<b>Délits – Tranche 2</b>	amende comprise entre 15 000 et 50 000 €	1 500€	3 000€	2 500€	5 000€
<b>Délits – Tranche 3</b>	amende supérieure à 50 000 €	2 500€	5 000€	5 000€	10 000€

**B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service administratif instructeur**

<b>Police judiciaire spéciale</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Service instructeur</b>
Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)	Préfet de département	<b>DDT de l'Yonne</b> (service Forêt, Risques, Eau et Nature)
		<b>DRIEE Ile de France</b> (service de police de l'eau) dans le périmètre comprenant les nappes de l'Albien et du Néocomien ainsi que l'espace occupé par le lit majeur de l'Yonne et sa nappe d'accompagnement dans la limite des plus hautes eaux connues par rapport à la rivière, (depuis le pont Paul Bert à Auxerre jusqu'à la limite du département de l'Yonne avec le département de la Seine et Marne)
Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)	Préfet de département	<b>DDT de l'Yonne</b> (service Forêt, Risques, Eau et Nature)
Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)		
Prévention des risques naturels (L. 562 C.Env.)		
Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.)		
Affichage publicitaire (L. ou R. 581 C.Env.)	Préfet de département	<b>DDT de l'Yonne</b> (service Forêt, Risques, Eau et Nature) ou sur proposition du maire s'il existe un règlement local de publicité opposable.
Réserves naturelles nationales (L. ou R. 332 + L. 173 C.Env.)	Préfet de département	<b>DREAL Bourgogne Franche Comté</b> (service Biodiversité-Eau-Patrimoine)
Sites (L. ou R. 341 C.Env.)		
Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) <i>sauf établissement de faune sauvage captive</i>		
Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env)	Préfet de département	<b>DDCSPP de l'Yonne</b> (pôle Santé et Protection animales, Environnement) <b>ONCFS</b>
Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L. 253 + L. ou R. 256 CRPM)	Préfet de région ou Préfet de département (cf. R205-3 CRPM)	<b>DRAAF Bourgogne Franche Comté</b> (service régional de l'Alimentation) ou <b>DDT de l'Yonne</b> (service Forêt, Risques, Eau et Nature)
Bois et forêts (L. 163 NCF)	Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (L.161-25 NCF)	<b>DRAAF Bourgogne Franche Comté</b> (service régional de la Forêt et du Bois)